



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

brevets

Question écrite n° 5514

Texte de la question

M. Christophe Sirugue attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie sur les menaces que fait peser le projet de ratification du protocole de Londres sur la pérennité de la langue française comme langue scientifique, technique et commerciale. Cet accord intergouvernemental signé en octobre 2000 entre des membres de l'Organisation européenne des brevets avait pour but de réduire le coût de dépôt d'un brevet pour les Européens par la dispense d'une traduction intégrale du texte dans les langues officielles des pays désignés par la procédure. Louable intention qui revient malheureusement, en supprimant la traduction des brevets d'invention en français, à supprimer la possibilité d'une véritable veille technologique pour la recherche et les entreprises françaises et à condamner la francophonie à un nouveau recul. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le maintien de la langue française parmi les outils linguistiques majeurs en Europe, y compris dans les domaines scientifique et industriel.

Texte de la réponse

Le Parlement a autorisé la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens par la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007. L'accord de Londres contribue, d'une part, à réduire le coût du brevet européen et, d'autre part, à confirmer le statut de langue officielle du français au sein de l'Office européen des brevets, aux côtés de l'anglais et de l'allemand. Les déposants francophones auront ainsi la possibilité de donner effet à leurs brevets déposés en français, sans traduction, sur les territoires de l'Allemagne et du Royaume-Uni. À cet égard, le protocole de Londres renforce le français comme langue technologique et scientifique majeure en Europe et dans le monde. Il permet par ailleurs aux entreprises françaises d'exercer pleinement leur activité de veille. En effet, les traductions intégrales des brevets délivrés ne sont aujourd'hui disponibles qu'à l'issue d'une période de cinq à sept ans, soit à une date de toute façon trop tardive pour permettre une veille technologique efficace. En revanche, les entreprises pourront continuer à tirer profit de la connaissance des abrégés de brevets publiés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), c'est-à-dire des résumés du texte complet du brevet, disponibles en français au plus tard vingt et un mois après le dépôt de la demande de brevet européen. Ces abrégés permettent aux entreprises d'appréhender les principales caractéristiques d'une invention couverte par un brevet. Les PME françaises ne seront donc pas en situation de désavantage par rapport à leurs concurrents étrangers. De la même manière, l'accord de Londres garantit le maintien de leurs pratiques de dépôt pour les entreprises françaises. Aujourd'hui, 90 % d'entre elles déposent des brevets en français auprès de l'INPI, et 50 % de ces brevets font l'objet d'une demande de protection européenne. Avec l'accord de Londres, les entreprises pourront continuer à bénéficier de coûts réduits pour déposer leurs brevets en français auprès de l'INPI et les faire valoir dans d'autres États européens. En ratifiant l'accord de Londres, la France n'a pas enregistré un recul de sa langue dans les domaines scientifique et industriel. Elle a, au contraire, conforté le statut du français contre le monolinguisme.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Sirugue](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5514

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Coopération et francophonie

Ministère attributaire : Coopération et francophonie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5738

Réponse publiée le : 4 décembre 2007, page 7669